

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DES APPLICATIONS DE LA PRESCRIPTION.

Art. 89. Nous arrivons enfin à cette importante théorie, dont nous avons cru devoir, plus d'une fois, signaler le caractère que devait lui reconnaître ce Code, celui d'une présomption, caractère qui l'a fait placer, comme la chose jugée, dans la classe des "Présomptions absolues, d'intérêt public." (v. art. 76).

Notre premier article définit donc la prescription "une présomption légale d'acquisition... ou de libération....."

D'abord, pour l'équité et la raison, que nous ne prétendons pas séparer, qu'y aurait-il de plus inique et de plus déraisonnable que d'attribuer au laps de temps, c'est-à-dire à la durée de la possession ou de l'inaction d'un créancier, l'acquisition de la propriété dans le premier cas et la libération du débiteur dans le second ?

Que servirait d'organiser si laborieusement dans la loi des moyens d'acquérir ou de se libérer, si le temps pouvait les suppléer l'un et l'autre ?

Quel est d'ailleurs l'honnête homme qui oserait invoquer la prescription pour conserver un bien qu'il pos-

sède, n'ayant pas la preuve de son droit de propriété, si la prescription n'était proclamée par la loi une preuve secourable pour ceux qui n'en ont pas d'autre ?

Quel débiteur honnête et ayant le respect de lui-même invoquerait la prescription libératoire, si, au lieu de suppléer à un titre régulier de libération, elle n'était qu'une brutale déchéance du créancier négligent ?

Quand les anciens jurisconsultes ont créé pour la prescription la qualification, plus ou moins romaine, de "patronne du genre humain," ils n'ont pas entendu en faire un manteau complaisant pour les usurpations déjà lointaines et pour les infidélités des débiteurs à leur parole et à leur signature ; et lorsque les lois positives ont consacré les droits des possesseurs et des débiteurs restés longtemps en repos, sans être troublés par d'anciens propriétaires ou d'anciens créanciers, elles n'ont songé à venir au secours que de ceux qui avaient perdu leur titre, soit d'acquisition, soit de libération, ou qui avaient négligé de s'en faire délivrer un à l'origine.

Si, à la faveur des dispositions de la loi, édictées pour les hommes honnêtes seuls, quelques-uns qui ne le sont pas en bénéficient, c'est un des dangers auxquels prétent les meilleures lois, en toutes autres matières.

Les bienfaits de la Société humaine sont institués pour les bons, mais ils profitent aussi aux méchants : ce serait calomnier la Société que de dire, par exemple, qu'elle assure et garantit la liberté individuelle pour les méchants, parce qu'ils en abusent souvent contre les bons.

La prescription reste donc un grand bienfait du droit et de la loi, parce qu'elle assure la tranquillité des propriétaires vraiment légitimes et des débiteurs vraiment libérés : sans elle, ils pourraient être indéfiniment troublés par les procès de ceux qui auraient conservé d'anciens titres de propriété transférées, ou de créances étein-

tes, alors qu'ils ne pourraient plus eux-mêmes produire leur titres, quoique plus nouveaux.

Voyons maintenant si à la recherche de la nature de la prescription se rattache un autre intérêt que celui, déjà bien suffisant d'ailleurs, de la moralité de la loi et de l'honneur de ceux qui l'invoquent.

Si les adversaires de l'idée de présomption en cette matière avaient été logiques, s'ils avaient eu la hardiesse d'admettre les conséquences naturelles de leur système, l'intérêt pratique ne manquerait pas, et leurs solutions seraient en même temps si choquantes qu'elles donneraient de nouveaux avantages contre eux.

Ainsi, ils devraient dire que celui qui "acquiert" un immeuble par prescription, n'en devenant propriétaire que par l'accomplissement du temps de possession requis, serait, jusqu'à ce moment, s'il n'avait pas juste titre et bonne foi, comptable des fruits, au moins pour les cinq dernières années ; de même, que le débiteur qui invoque la prescription libératoire devrait les intérêts des cinq dernières années, quand la dette portait intérêts. Aucun auteur, que nous sachions, n'a eu la hardiesse de soutenir aucune de ces conséquences : on a imaginé, pour s'y soustraire, une acquisition ou une libération *rétroactive*, remontant au jour où la prescription a commencé à courir ; c'est là une différence arbitraire, créée pour le besoin de la cause, entre la prescription et les autres moyens d'acquérir ou de se libérer.

Tandis que, si la prescription est une présomption, c'est-à-dire *une preuve* d'acquisitions ou de libération, il est clair qu'elle établit un fait antérieur, dont la date est précisément le moment où la prescription a commencé.

Mais voici deux points capitaux sur lesquels les deux systèmes sont loin de se rencontrer, et ce sont eux qui donnent un grand intérêt pratique à cette controverse.

I. Supposons qu'un possesseur invoque la prescription

dite “acquisitive,” ou un débiteur la prescription dite “libératoire,” et qu’il déclare, en même temps qu’il n’a aucune cause légitime de propriété ou de libération autre que le bénéfice du temps. Dans le système des adversaires de la présomption, le possesseur ou le débiteur n’en triomphera pas moins, parce que le moyen d’acquérir ou de se libérer se rencontre et est invoqué comme tel ; dans le système du Code, il succombera dans sa demande ou dans son exception, parce qu’il dément lui-même la présomption qu’il invoque : nous dirons, avec le texte, qu’il “est considéré comme renonçant à la prescription” (v. art. 95, 2^e al.).

Il y a d’ailleurs certaines applications de la prescription libératoire dans lesquelles il est impossible, même dans l’opinion adverse, de dénier à celle-ci le caractère de présomption, ce sont les cas dits des “courtes prescriptions,” des prescriptions inférieures à cinq ans lesquelles cessent de profiter à celui qui les dément par son propre aveu qu’il n’a pas acquitté son obligation (v. art. 161). Or, les longues prescriptions diffèrent des courtes par leur durée, mais non par leur nature : c’est seulement parce que le temps de ces dernières est moins long que la probabilité de payement est moins forte.

II. Le second point qui donne un grand intérêt pratique à notre question est de savoir quel sera le caractère, onéreux ou gratuit, de cette acquisition ou libération, directe dans l’opinion opposée et seulement présumée dans le système du Code.

On sait qu’il est très important, pour l’application de plusieurs théories juridiques, de distinguer les actes à titre onéreux des actes à titre gratuit.

Ainsi, les premiers ne demandent, en général, chez le disposant, qu’une capacité ordinaire ou de droit commun, les seconds veulent une capacité plus étendue et plus rare, soit absolue, c’est-à-dire, vis-à-vis de tout bé-

néficiaire, soit relative ou vis-à-vis de certaines personnes qui, sans cette capacité du disposant, ne pourraient pas bénéficier de la libéralité.

Cette différence principale entre les effets des deux sortes d'actes suffit à faire comprendre immédiatement l'intérêt qui se rachette à savoir quelle est la nature, onéreuse ou gratuite, de la prescription. Or, si la prescription est un *moyen direct* d'acquérir ou de se libérer, comme il est évident que celui qui l'invoque et qui y est admis ne fournit à ce moment aucune contre-valeur, il est évident aussi qu'il acquiert ou se trouve libéré gratuitement. Si, au contraire, la prescription n'es qu'une présomption d'acquisition ou de libération, c'est nécessairement une acquisition ou une libération onéreuse qu'on devra présumer ; car ce sont les actes les plus fréquents, par conséquent les plus vraisemblables, quand on ne connaît pas les faits originaires.

Il n nous reste plus qu'à faire remarquer qu'on a tenue à faire figurer explicitement dans les conditions de la prescription celle du laps de temps, bien qu'à la rigueur, il eût pu suffire de dire que la présomption était attachée "à certaines conditions déterminées par la loi ;" mais l'idée de laps de temps se présente si naturellement à l'esprit, au sujet de la prescription, que les Romains lui donnaient quelquefois la singulière qualification de "suffrage du temps, secours du temps."

Cette énonciation du temps, comme élément de la prescription, présentait cependant un inconvénient : il y a dans le présent Code une application considérable de la prescription au profit de ceux qui possèdent de bonne foi des meubles corporels ; or, pour cette prescription aucun laps de temps n'est requis : elle est "instantanée ;" il a donc fallu l'excepter nominativement de cette condition de temps, et c'est ce que fait notre premier article, en renvoyant aux articles 141 et suivants qui règlent cette prescription.

Cette qualification de “prescription instantanée” qui rencontre des contradicteurs en d'autres pays, passera désormais sans contestation en droit japonais ; le Code ne fait d'ailleurs que la consacrer dans la loi, après qu'elle l'est déjà dans l'usage. On la justifiera sous l'article 141 précité.

Art. 90. La prescription a dû figurer dans l'énumération des présomptions légales absolues d'ordre public donnée par l'article 76, où elle occupe le second rang. Ce n'était pas une raison de ne pas rappeler ses trois caractères au siège même de la matière, surtout parce que c'était l'occasion d'annoncer d'avance deux preuves contraires qu'elle reçoit exceptionnellement.

Tout l'intérêt de cet article étant dans ces deux preuves contraires, déjà invoquées dans la discussion qui précède, nous renvoyons, comme le texte, aux articles 96 et 161 pour nous en expliquer davantage.

Art. 91. L'effet rétroactif de la prescription que nous avons trouvé arbitraire dans le système que nous avons combattu est, au contraire, tout naturel lorsque la prescription est reconnue être une présomption : les présomptions, étant des preuves, ne font pas naître des droits nouveaux, mais elles constatent des droits antérieurs et ces droits sont évidemment considérés comme datant du moment où le temps de la prescription a commencé à courir ; on peut dire que la présomption germe, naît, à ce moment, et le temps ne fait que lui donner le développement nécessaire pour qu'elle devienne en justice une preuve complète et absolue, sauf toujours les deux exceptions réservées.

Le texte nous dit que pour la prescription acquisitive, le moment de l'acquisition présumée est celui où la possession utile a commencé et pour la prescription libératoire qui ne demande pas la possession (quelle

pourrait être cette possession, à moins que ce ne soit celle de la tranquillité ?), c'est le moment où le créancier pouvant agir ne l'a pas fait et a ainsi donné lieu de présumer qu'il avait reçu satisfaction.

Art. 92. On discute souvent en d'autres pays si les délais assignés par la loi à l'exercice de certaines actions sont des prescriptions proprement dites, ou de simples délais préfixes, des délais de déchéance. La question a un grand intérêt, car si ces délais sont de déchéance, ils ne comportent pas les interruptions ou suspensions qui, au contraire, peuvent retarder la prescription.

Il n'y a pas d'obstacle réel à ranger dans les prescriptions les délais assignés à l'exercice de la faculté de rachat, de la rescision du partage pour lésion et de l'action rédhibitoire pour vices non apparents de la chose vendue : ces prescriptions, il est vrai, courent contre les incapables, mais c'est la règle pour les courtes prescriptions qui certainement ne sont pas de simples délais préfixes.

La seule objection serait donc que ces délais sont de rigueur, au moins les deux premiers, et ne peuvent être prorogés par convention ; mais il n'est pas facile de comprendre et d'admettre que le délai des autres prescriptions puisse être prorogé par les parties intéressées.

Les délais des actions sont donc considérés comme des prescriptions et ils en suivent les règles générales ; mais si la loi y a dérogé, explicitement ou même implicitement, on observera ces dérogations ; il y en a certainement une implicite au sujet de la prescription de l'action en réméré : cette action à diriger contre l'acheteur, appartient aux actions réelles, et lorsqu'elle est prescrite, on peut dire que le droit de propriété est consolidé ; mais on n'exigera pas que, pour prescrire contre l'action

du vendeur, l'acheteur ait possédé la chose paisiblement, publiquement et avec les autres conditions requises pour la prescription acquisitive.

Du reste, l'action en réméré est de nature mixte, c'est-à-dire qu'elle est en même temps réelle et personnelle et on peut expliquer par ce qu'elle a de personnel que le défendeur puisse se borner à invoquer l'inaction du demandeur pendant le temps fixé, sans qu'il soit question de possession, comme cela a lieu contre les autres actions personnelles.

Il n'y a, au surplus, aucune objection à faire à ce qu'on considère comme délais préfixes les délais de procédure, notamment ceux des recours contre les jugements.

Art. 93. C'est parce que la prescription est un moyen d'action ou d'exception très différent des autres que la loi s'attache à présenter la théorie dans son ensemble, même quand il ne s'agit que de la soumettre au droit commun, comme le fait notre article. Ainsi la prescription, soit acquisitive, soit libératoire, peut être invoquée par toutes personnes, par les particuliers et par les officiers agissant comme représentants de l'Etat ou des administrations publiques.

Elle peut aussi être invoquée contre toutes personnes; mais ici il y a des exceptions auxquelles la loi fait allusion : la prescription est suspendue en faveur de certaines personnes, en ce sens que leurs droits ne sont pas exposés à l'effet de cette présomption, tant qu'elles se trouvent dans certaines conditions où elles ne peuvent pas les faire librement valoir.

Art. 94. Ici, il s'agit de l'application de la prescription aux choses et non plus aux personnes.

Que la prescription soit un moyen d'acquérir ou une présomption légale d'acquisition, elle doit naturellement

s'appliquer, en principe, à toutes les choses susceptibles d'acquisition et de convention privée. Mais il peut y avoir et il y a dans la loi des exceptions qui sont réservées. Déjà l'article 28 du Livre des *Biens* a annoncé qu'il y a des choses imprescriptibles, et l'article 559 du même Livre a assigné ce caractère aux actions qui ont pour objet le redressement de certaines erreurs.

La loi nous indique ici comme imprescriptibles, les choses qui sont hors du commerce et celles qui sont inaliénables : il est naturel qu'une chose qui ne peut être *directement* l'objet d'une aliénation ne puisse être *présunée* l'avoir été.

Enfin, la loi déclare imprescriptibles les biens "même mobiliers" du domaine public : comme ils sont hors du commerce, il pouvait n'être pas nécessaire de la déclarer imprescriptibles ; mais la loi s'en explique pour lever tout doute possible au sujet de la prescription instantanée des meubles qui souvent s'écarte du droit commun.

Cette disposition relative à la prescriptibilité ou à l'imprescriptibilité des choses concerne surtout la prescription acquisitive ; mais elle pourrait aussi s'appliquer à la prescription libératoire, si l'on se trouvait en présence d'une obligation qui ne fût pas de nature à s'éteindre même par un paiement ou une remise conventionnelle ; alors il serait impossible de présumer, à la faveur du temps, une extinction légitime survenue par l'un de ces modes et il ne serait pas plus raisonnable d'admettre, dans le système adverse, une extinction directe par le seul effet du temps. Comme obligation ne pouvant s'éteindre par un paiement, par une remise conventionnelle, ni par une convention libératoire, on peut citer les pensions alimentaires : le créancier ne pourrait donc les perdre ni le débiteur en être libéré par présomption de paiement ou de remise.

Art. 95. La difficulté est de déterminer la nature

de ces "facultés légales qu'il ne faut pas confondre avec les "droits." Déjà ce mot a été rencontré dans l'article 339, 3^e alinéa du Livre des *Biens* et, à cette occasion, on a fait remarquer que les facultés diffèrent des droits en ce qu'on ne peut négliger ceux-ci sans éprouver une perte certaine, tandis que pour jouir d'une faculté il y a un sacrifice à faire. C'est ce qui a servi à expliquer que les créanciers puissent exercer les droits de leur débiteur comme étant leur gage, tandis qu'ils ne peuvent exercer les simples facultés pour lesquelles l'option du débiteur est nécessaire : cette distinction peut nous servir encore pour l'explication de cet article.

Ainsi, de même que les créanciers ne pourraient bâtir sur le terrain de leur débiteur ou exercer à sa place l'achat de la mitoyenneté du mur de son voisin, parce que ce sont là de simples facultés, de même le propriétaire qui aurait négligé pendant trente ans de bâtir sur son propre terrain ou d'exercer l'achat de la mitoyenneté ne pourrait se voir, de ce chef, opposer la prescription par le voisin, sous prétexte que la faculté est perdue par une inaction de trente ans.

Au contraire, si le voisin avait un droit de servitude de passage sur le fonds voisin et était resté trente ans sans en user, il aurait perdu son droit par le non-usage qui est une sorte de prescription libératoire du fonds servant (v. Liv des *Biens* art. 291.)

Pour justifier l'imprescriptibilité des facultés légales, il y a une raison qu'on a peut-être trop négligée jus qu'ici et qui paraît aussi simple que décisive, c'est que ces facultés renaissent pour ainsi dire chaque jour : tenant à une situation permanente qui est leur cause, elles n'ont pas d'échéance et par conséquent aussi elles ne sont pas sujettes à être perdues par l'effet du temps.

Par précaution, la loi réserve les cas où certaines facultés légales se trouveraient soumises, par la loi elle-même, par la convention des parties ou par testament, à

la condition d'être exercées dans un certain délai : dans ce cas, elles seraient prescrites ou perdues par la seule échéance de ce délai sans qu'il en ait été usé, c'est ce qui a lieu pour la faculté de rachat.

Art. 96. Dans le système qui considère la prescription comme un moyen direct d'acquisition ou de libération, on admet bien, comme dans le système de le Code, que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen tiré de la prescription ; mais il faut reconnaître que cette prohibition est bien plus facile à justifier lorsqu'on voit dans la prescription une présomption d'acquisition ou de libération.

Si, dans une action en revendication, le tribunal trouvait des preuves directes d'acquisition ou, dans une action personnelle, il trouvait des quittances de paiement, il pourrait, dans les deux cas, rejeter la demande, lors même que le défendeur n'aurait pas invoqué ces moyens de défense : ce ne serait pas " statuer sur choses non demandées " (ce qui lui est défendu), car dès que le défendeur conteste la demande formée contre lui, c'est qu'à son tour il en demande le rejet, par tous les moyens reconnus par la loi.

Pourquoi en est-il autrement, si le défendeur paraît être dans le cas de jouir de la prescription acquisitive ou libératoire ?

On se borne généralement, dans l'opinion adverse, à répondre que ce mode d'acquiescer ou de se libérer peut répugner à la conscience du possesseur ou du débiteur et qu'il ne doit pas appartenir au tribunal de lui reconnaître un avantage dont il ne veut pas se prévaloir.

Mais pourquoi le défendeur aurait-il de pareilles répugnances à profiter d'un mode d'acquisition ou de libération que la loi édicte en sa faveur ? Comment surtout expliquer que la loi elle-même lui suppose cette répugnance ? La loi n'est-elle donc pas sûre de l'équité et

de la sagesse de sa propre disposition ?

Combien, au contraire, la solution qui nous occupe est juste et naturelle, avec le système qui ne voit dans la prescription qu'une présomption ! Une présomption, si forte qu'elle soit, n'est toujours qu'une conjecture, une induction, une probabilité ; or, quand la loi tire une induction ou conjecture d'une situation particulière, elle peut très bien, et ce sera peut-être très sagement, y mettre des conditions déterminées : on sait que pour la prescription dite "acquisitive," la condition fondamentale est la possession par le défendeur de la chose litigieuse, et cette possession doit avoir de nombreuses qualités que nous rencontrerons plus loin (v. art. 138 et s.) et dont la durée, le temps, est une ; pour la prescription libératoire, il ne peut être question de possession, mais il faut l'inaction du créancier pendant un temps déterminé depuis le moment où il pouvait légalement agir (v. art. 150 et s.).

Cela étant, n'est-il pas juste et naturel, comme nous l'avons dit plus haut, que la loi exige une autre condition commune aux deux prescriptions : à savoir, qu'elle soit invoquée par celui qui peut en profiter ? Ne convient-il pas qu'il confirme par sa déclaration le bien fondé de la présomption légale ? Comment d'ailleurs le tribunal saura-t-il d'une manière certaine que toutes les conditions légales de la prescription acquisitive ou libératoire sont remplies, si le défendeur ne lui vient en aide pour le démontrer ?

Et il ne faudrait pas objecter que cette solution ne cadre pas avec le caractère de "présomption d'ordre public" que le Code lui assigne : elle ne prend ce caractère que quand elle est invoquée ; c'est alors seulement que le tribunal ne peut pas se dispenser de l'admettre ; sauf encore la restriction à laquelle nous allons arriver. D'ailleurs, c'est la même solution et par le même motif que celle que nous avons rencontrée pour la présomption

attachée à la chose jugée (v. art. 80).

Le 2^o alinéa tranche la question dont la solution est le plus grand intérêt de la controverse sur la nature de la prescription. Nous avons dû, par anticipation, soulever et résoudre cette question, dans notre préambule, ce qui nous permet de n'en plus dire ici que quelques mots.

Fallait-il admettre le défendeur à invoquer la prescription et à en obtenir le bénéfice, lorsqu'il reconnaît, tout en l'invoquant, qu'il n'a pas acquis ou qu'il n'est pas libéré par un des modes légaux d'acquisition ou de libération ?

Assurément, dans l'opinion qui voit dans la prescription un mode légal d'acquisition ou de libération, la solution serait affirmative en faveur du défendeur. Mais l'opinion contraire doit repousser un pareil résultat qui rendrait la prescription immorale dans son caractère, inique dans son effet et déshonorante pour celui qui s'en prévaudrait avec un pareil cynisme.

Le texte refuse formellement le bénéfice de la prescription à celui qui s'est déclaré lui-même en dehors des conditions de son application : la loi considère sa déclaration "comme une renonciation à la prescription."

Il ne faut pas d'ailleurs conclure de cette disposition de la loi que le défendeur qui invoque la prescription pourrait être sommé d'avoir à s'expliquer sur la réalité de son acquisition ou de sa libération, ni qu'il pourrait être soumis à un interrogatoire sur faits et articles tendant à obtenir un aveu sur ce point : cette provocation de la preuve contraire n'est permise que contre les courtes prescriptions (v. art. 161) ; ici l'aveu ne peut être que spontané.

Il convient de placer ici une observation importante qui aurait pu déjà trouver sa place, c'est que si la prescription est presque toujours invoquée par le défendeur (comme l'autorité de la chose jugée), elle peut l'être

tout aussi bien par le demandeur, et cela dans ses deux applications

Ainsi un possesseur qui a rempli les conditions de la prescription acquisitive a perdu ensuite la possession : il peut, en se fondant sur la prescription, revendiquer la chose contre le possesseur actuel qui peut être l'ancien propriétaire ou un tiers.

Ainsi encore, un débiteur qui avait donné une hypothèque en garantie de sa dette, et en faveur duquel la prescription libératoire est accomplie, intentera une action en radiation d'hypothèque, et il commencera par prouver, par la prescription, que sa dette est éteinte.

Dans les deux systèmes sur la nature de la prescription, cette solution est incontestable.

Art. 97. De ce que les juges ne peuvent suppléer le moyen tiré de la prescription, il ne suit pas qu'elle soit un bénéfice exclusivement attaché à la personne de celui en faveur duquel elle est accomplie : elle a un intérêt pécuniaire qui fait partie du patrimoine de la partie intéressée ou se rattache à ses autres droits et les complète. Dès lors, elle doit pouvoir être invoquée, de son chef, par ceux qui ont des droits sur ce patrimoine ou des droits qui en proviennent.

En premier lieu, sont l'héritier et les autres successeurs universels qui le représentent après sa mort : ils pourront naturellement faire valoir les deux prescriptions.

En second lieu, ses successeurs particuliers, c'est-à-dire ceux qui tiennent de lui la possession de la chose à laquelle la prescription peut se rapporter ou des droits sur cette chose : par exemple, ceux auxquels il a vendu, donné ou hypothéqué la chose qu'il possédait sans en être propriétaire : ils n'auront guère à faire valoir que la prescription acquisitive ; cependant, les créanciers hypothécaires d'un rang défavorable pourraient avoir à

faire valoir la prescription libératoire contre une créance hypothécaire qui leur serait préférable.

Enfin, en troisième lieu, ses créanciers simplement chirographaires qui peuvent exercer ses droits, à son défaut sous certaines conditions énoncées à l'article 339 du Livre des *Biens*, auquel renvoie notre article : les deux prescriptions leur appartiennent évidemment.

Art. 98. Il était nécessaire que la loi indiquât jusqu'à quel moment de la procédure la prescription peut être invoquée ; le but est surtout de dire qu'elle ne peut être invoquée devant la Cour de cassation ; et la solution devait être la même, soit qu'on considérât la prescription comme un moyen direct d'acquisition ou de libération, soit qu'on la considérât comme une présomption d'acquisition ou de libération ayant une autre cause légitime ; car, dans tous les cas, la prescription repose sur des faits qui ne peuvent être présentés et discutés que devant les tribunaux de première instance ou d'appel et non devant la Cour de cassation, juge du droit seulement.

Ce n'est pas à dire cependant que la Cour de cassation n'aura jamais à statuer sur des questions de prescription ; au contraire, rien ne sera plus fréquent : lorsque la prescription aura été invoquée et que les faits sur lesquels elle aura été fondée auront été constatés en justice, ce qui les mettra hors de discussion ultérieure, il sera possible aux parties respectivement de soutenir devant la Cour de cassation ou que ces faits satisfont aux conditions légales de la prescription ou qu'ils n'y satisfont pas, et la décision de la Cour de cassation validera ou infirmera la décision de la cour d'appel intervenue sur ce point.

Ainsi, la Cour de cassation pourra être appelée à décider si, dans tel cas donné, la possession est précaire ou à titre de propriétaire, si tel titre est ou non une

juste cause de possession, si tel acte est ou non interruptif de prescription, si telle modalité du droit ou telle situation respective des personnes produit suspension de prescription, si dans tel cas, la prescription exige tel délai ou tel autre : ce sont là des questions de droit et non de fait.

Des solutions analogues ont été données au sujet de la présomption attachée à la chose jugée.

Art. 99. Lorsqu'il s'agira d'une prescription comptée par années, les années bissextiles intermédiaires y figureront comme les autres, sans qu'il y ait de difficulté. Les deux seuls cas à relever sont ceux, assurément bien rares, où 1° la prescription ayant commencé à être comptée du 28 février d'une année ordinaire devrait finir dans une année bissextile : alors, il faudrait que le 29 février fût accompli ; 2° la prescription ayant commencé le 29 février d'une année bissextile s'accomplirait avec le 28 février d'une année ordinaire : le possesseur ou le débiteur perdrait un jour au premier cas et le gagnerait au second cas.

Le même mode de calcul serait observé, avec plus d'applications, pour une prescription se comptant par mois : la prescription commencée le 1^{er} jour d'un mois quelconque s'achèverait le 28, le 29, le 30 ou le 31 du dernier mois, suivant sa durée légale. Si la prescription a commencé au cours d'un mois quelconque, elle est accomplie lorsque le jour *qui précède* le jour correspondant du mois final est accompli : par exemple, du 15 février au 14 mars, du 15 mars au 14 avril.

Quand la prescription s'accomplit par un certain nombre de jours, on ne tient pas compte de l'heure à laquelle elle a commencé : le jour déjà entamé n'est pas compté, la prescription se compte depuis minuit du jour suivant et finit au minuit qui termine jour final.

La même observation s'applique au premier et au der-

nier jour de toute prescription : les fractions de jours ne sont pas comptées en faveur du possesseur ou du débiteur.

